

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté ministériel n° 6814 MMIPME-CAB-CPEPP en date du 30 juillet 2008

Arrêté ministériel n° 6814 MMIPME-CAB-CPEPP en date du 30 juillet 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national « Plateformes Multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté ».

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère des Mines, de l'Industrie et de PEM, un programme dénommé « Programme national « Plateformes Multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté ».

Art. 2. - Le Programme national « Plateformes Multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté a pour but d'améliorer les conditions de vie des populations en milieu rural par un accroissement de l'accès à des services énergétiques de base décentralisés, abordables et durables fournis par la plateforme multifonctionnelle pour des usages productifs et sociaux au sein des communautés rurales.

Art. 3. - Les objectifs principaux du Programme national « Plateformes Multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté » sont :

- ▶ l'accroissement et la diversification des usages productifs générateurs de revenus pour les populations rurales dans les filières ciblées par la Politique de Redéploiement Industriel (PRI) grâce à la fourniture de services énergétiques par la plateforme multifonctionnelle ;
- ▶ le développement des usages sociaux grâce à la fourniture de services énergétiques en vue d'accélérer l'accès des populations rurales aux Services Sociaux de Base (SSB) ;
- ▶ le renforcement des capacités de gestion au niveau de tous les bénéficiaires et des collectivités locales (ARD, Communauté rurales, Villages, etc) en vue d'assurer la prérennisation des interventions du programme.

Art. 4. - Les activités du Programme national Plateformes Multifonctionnelles (PN-PTFM) sont menées à travers l'Unité de Coordination de Projet, sous la supervision technique de la Direction de l'Industrie.

Art. 5. - Le pilotage stratégique du Programme est assuré par un Comité de Pilotage dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 6. - Les résultats attendus du Programme national Plateformes Multifonctionnelles pour la Lutte contre la Pauvreté (PN-PTFM) sont :

- ▶ l'identification, la sélection et le renforcement des partenaires relais, Cellules d'Appui Conseils (CAC) pour le déploiement spatial du Programme dans les Communauté rurales du territoire national, par le biais de six zones géographiques ;
- ▶ la formalisation (négociation et signature de Protocoles de partenariat) et la mise sur pied de cadres de planification et de programmation entre les institutions sectorielles que sont le PEPAM, l'ASER ou encore le PNDL et le PN-PTFM ;
- ▶ l'installation de 500 Plateformes Multifonctionnelles dans les Communautés rurales, sur la base de cadres de programmation en tirant parti des synergies intersectorielles avec les Programmes sectoriels de l'Hydraulique rurale, de l'Electrification rurale et de la Plateforme Minimale d'Infrastructures de Base (PMIB) ;
- ▶ l'identification, la sélection et l'appui au développement d'opérateurs privés locaux dynamiques à travers un ensemble de services d'accompagnement à la création et à la gestion des activités génératrices de revenus (AGR), de micro et petites entreprises dans les Communautés rurales, au sein des 500 PTFM.

Art. 7. - Le Programme national Plateformes Multifonctionnelles (PN-PTFM) est financé par l'Etat du Sénégal, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et tout partenaire au développement, national ou international, qui accepte de s'engager dans la mise en oeuvre du Programme.

Art. 8. - L'Agence gouvernementale de Coordination est le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), habilité à approuver et coordonner l'exécution des divers programmes et projets gérés selon la nationalité de l'Exécution Nationale.

Le Ministère chargé de l'Industrie, Ministère de tutelle, encore appelé Agence gouvernementale de Coopération, est responsable de la mise en oeuvre du Programme dont il rend compte de la gestion financière, à travers l'Unité de Coordination du Programme, au Ministère de l'Economie et des Finances, Agence de Coordination.

Art. 9. - L'Unité de Coordination Nationale comprend, outre son Coordonnateur :

- ▶ un expert en Appui technique et technologique ;
- ▶ un expert en Appui aux activités économiques ;
- ▶ un expert en Suivi-évaluation ;
- ▶ un expert en Formation et Renforcement de capacités ;
- ▶ un expert en Animation et Communication ;

- ▶ un responsable administratif et financier ;
- ▶ un assistant administratif et comptable ;
- ▶ une assistante de direction ;
- ▶ un personnel d'appui.

Art. 10. - Aux fins d'exécution du Programme, les fonds reçus du Programme des nations Unies pour le Développement ou d'autres partenaires au développement nationaux ou internationaux seront domiciliés dans un compte bancaire dûment autorisé auprès d'une institution de la place.

Art. 11. - Le compte bancaire sera mouvementé par une double signature du Coordonnateur (ou son suppléant) et de l'Assistant administratif et financier (ou son suppléant).

Art. 12. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des accords conclus avec le PNUD et les autres partenaires, le Programme national Plateformes Multifonctionnelles consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes aussi bien sur ressources extérieures, que sur celles apportées par l'Etat Sénégalais.

Art. 13. - Pour ce qui n'est pas disposé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement serviront de référence.

Art. 14. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>